

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Rivière de l'Erdre; navigabilité; droit de pêche. — Justice de paix; excès de pouvoir; pourvoi en cassation. — Cour royale de Paris (ch. réunies): Réhabilitations solennelles de négociants faillis. — Tribunal civil de Meaux: La ville de Coulommiers contre M. Dumescnil, entrepreneur; expertise au sujet de l'Hôtel-de-Ville de Coulommiers. — Cour d'assises de la Seine: Bande Marchand et autres; vols; vingt-huit accusés. — Cour d'assises de la Seine Inférieure: Fraude; complicité du père et de la sœur de la victime. — CRIMINELLE.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Vanin de Courville, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Nougier, prononce la réhabilitation de M. Ban-e.

Le sieur Louis-Joseph Chauvelot-Smbitz, quincaillier à Reims, victime de plusieurs faillites après la révolution de 1830, fut obligé de déposer son bilan. Ses créanciers lui accordèrent un concordat aux termes duquel ils devaient recevoir 75 pour 100. M. Chauvelot cautionna solidairement son mari en faisant abandon de son hypothèque légale. Un ami du sieur Chauvelot, un chef de bataillon, le cautionna également jusqu'à concurrence de 50 pour 100. Le sieur Chauvelot fit honneur à ses engagements. Depuis il s'est livré à un travail persévérant et opiniâtre, et put payer intégralement tout ce qu'il devait. Indépendamment des titres réguliers qui ont été fournis, tous les créanciers ont déclaré qu'ils avaient été complètement désintéressés.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Vanin de Courville, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, prononce la réhabilitation de M. Chauvelot.

Le sieur Quentin Duché exploitait en société avec une autre personne, le commerce des nouveautés, déposa son bilan en 1834. L'actif était comme le passif, de près de 150,000 francs, mais il ne put être réalisé pour la plus grande partie. Un concordat intervint. Quentin Duché s'engagea en outre personnellement à payer une somme de 30,000 fr.; ces obligations ont été fidèlement remplies. Mu par le désir de se livrer complètement, Quentin Duché se rendit en Algérie. Il s'y livra avec succès à des entreprises de transports militaires et put réaliser un capital assez important. Il s'est honorablement marié. Aujourd'hui il établit un crédit dont la balance est en sa faveur de plus de 300,000 francs. Il avait eu le soin de mettre de côté les sommes nécessaires pour acquitter toutes ses dettes en capital, intérêts et frais. Elles l'ont été intégralement. Quelques créanciers de sommes peu considérables n'ont pu être retrouvés, mais les fonds sont déposés à la caisse des dépôts et consignations.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bergognié, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, prononce la réhabilitation de M. Quentin-Duché.

Le sieur Martin Pechinay, quincaillier, a déposé son bilan au mois d'août 1839. Douze créanciers représenteront la faillite dont le passif était d'environ 54,000 fr. et l'actif de 26,000. Par un concordat, les créanciers firent remise au débiteur de 70 pour cent, et se contentèrent d'un dividende de 30 pour cent. Replacé à la tête de ses affaires, en moins de trois ans, Pechinay paya les 30 pour cent, et donna même des acomptes sur l'excédant. Depuis il a payé tous les créanciers de la faillite en principal, intérêts et frais. Les quittances sont sérieuses et les paiements réels.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Durantin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, prononce la réhabilitation de M. Pichenay.

TRIBUNAL CIVIL DE MEAUX.

Présidence de M. Viellot. Audience du 4 février.

LA VILLE DE COULOMMIERS CONTRE M. DUMESNIL, ENTREPRENEUR. — EXPERTISE AU SUJET DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE COULOMMIERS.

Le Tribunal civil de Meaux vient de juger un procès relatif à la construction de l'Hôtel-de-Ville de Coulommiers. Voici dans quel état les circonstances se sont présentées :

En 1841, le conseil municipal voulant faire bâtir à la place du vieil Hôtel-de-Ville, qui était un des plus anciens de France, un Hôtel de Ville entièrement neuf et conforme à tous les besoins du service, s'adressa à M. Lebas, architecte de la ville de Paris, membre de l'Institut, pour lui demander un plan détaillé qui servirait de base à l'adjudication. M. Lebas dressa ce plan, et y joignit 1° un devis estimatif; 2° un cahier des charges.

Le 9 mai 1844, M. Dumescnil, entrepreneur à Meaux, se rendit adjudicataire des travaux qui, grâce au rabais de 41 centimes par franc consenti par lui, ne devaient coûter à la ville que 69,500 francs.

En 1843 les travaux étaient terminés et reçus tant par M. Lebas, architecte, que par les membres de la commission de surveillance, nommés par le conseil municipal.

De sérieuses difficultés ne tardèrent pas à s'élever entre la ville et son entrepreneur. Le conseil municipal, dans le cours de ces travaux, avait pris divers arrêtés pour modifier certains travaux; il en était résulté des modifications dans le prix total; aussi M. Dumescnil présenta-t-il un mémoire réglant les travaux qui s'élevaient à la somme de 95,804 fr. Peu de temps après il reconnaissait que ce mémoire était inexact, et il en fournissait un second, qui cette fois s'élevait au chiffre de 400,000 fr. environ. M. Couture, architecte à Coulommiers, qui avait dirigé les travaux, régla à son tour ce mémoire à la somme de 83,707 fr. 91 centimes. Des offres réelles furent faites dans ce sens par la ville à M. Dumescnil qui les refusa.

Le Tribunal de Meaux fut saisi, en mars 1846, de la contestation, et, le 23 juin 1846, trois experts: MM. Durand et Duparc, architectes, à Paris, et M. Narcisse Crétin, architecte, à Meaux, pour faire un rapport sur les contestations existantes entre la ville et M. Dumescnil.

Les experts avaient mission: 1° De vérifier et apprécier les travaux; 2° De dire si la pierre de Vergelet, est partout de première qualité; 3° Estimer les travaux et les mesurer.

Les experts ont répondu sur la première question, que les travaux avaient été bien exécutés; sur la seconde question, ils ont affirmé que la pierre de Vergelet était partout de première qualité; enfin il est résulté de leur estimation du mètre des travaux et du cubage des pierres, qu'il était dû à M. Dumescnil une somme de 37,000 francs.

La ville de Coulommiers demanda la nullité de ce rapport, en se fondant sur deux raisons de droit et de fait.

M. Auguste Avond, avocat du barreau de Paris, était chargé de soutenir la demande de la ville de Coulommiers; il était assisté de M. Geoffroy, avoué à Meaux.

On remarquait dans l'auditoire plusieurs membres du conseil municipal de Coulommiers; parmi eux, M. Sulpicy, procureur du Roi à Coulommiers, et membre du conseil municipal de cette ville.

M. Guérin, avoué à Meaux, est chargé des intérêts de M. Dumescnil.

M. Avond attaque le rapport des experts, et sollicite une nouvelle expertise. Voici ses motifs:

1° Les experts ont prétendu que les travaux avaient été bien exécutés; or, deux escaliers sont complètement manqués; le dallage d'une grande pièce est fait contre toutes les prescriptions de l'art, et une partie de la pierre de taille s'effeuille et tombe presque en entier; 2° C'est à tort également que les experts ont prétendu que si la pierre de taille dite de Vergelet se détériore, cela tient à ce qu'elle n'a pas été couverte suffisamment par le zinc et sur-

tout à ce qu'elle est restée trop longtemps exposée à l'air sans recevoir de couches d'huile, car il résulte d'attestations de MM. Lebas, Auger, Gode, G. y, tous architectes du plus grand mérite, que cette pierre s'améliore à l'air au lieu de se détériorer, quand elle est de première qualité;

3° Les experts ont méconnu leur devoir en confiant à l'un d'eux la partie la plus délicate de leur mission, l'appréciation et le mesurage des travaux.

M. Avond développe successivement ces trois points; après avoir insisté sur les deux premiers qui suffisaient, dit-il, à faire annuler l'expertise, il continue ainsi: une chose inouïe dans le rapport, c'est la délégation faite par MM. Durand et Duparc à M. Crétin. Voici ce que je lis dans le rapport: « Nous avons chargé le sieur Crétin, l'un de nous, par délégation spéciale, de procéder à la continuation de la vérification détaillée sur place. » Et un peu plus loin (toujours par délégation): « Nous avons chargé le sieur Crétin de se rendre sur les lieux... » Plus loin, il est encore répété dans le rapport que, par délégation, le sieur Crétin a vérifié tels et tels travaux. Eh bien! je déclare qu'une semblable expertise est nulle en fait et en droit. Le Tribunal a voulu que trois experts se livrassent au même examen, et qu'ils pussent mutuellement s'éclairer. Ici, rien de semblable; le rapport est signé par les trois; mais à la rigueur il est l'œuvre d'un seul, et de celui-là même qui offrait à la ville de Coulommiers le moins de garantie.

L'avocat, après avoir développé cette thèse, cite plusieurs documents émanés d'architectes, qui établiraient que le rapport doit inspirer d'autant moins de confiance qu'il est inexact quant aux chiffres; il ne donne ni la valeur que les parties ont donnée aux matériaux dans leurs devis, ni la valeur réelle; que donnent-ils donc? une valeur de convention qui ne s'explique pas et qui est un pur caprice.

M. Guérin demandait, dans l'intérêt de son client, M. Dumescnil, l'entérinement pur et simple du rapport. En conséquence, il concluait au paiement de la somme de 97,000 fr. allouée par les trois experts.

Sur les deux premiers points, M. Guérin se bornait à défendre les conclusions des experts, sur le troisième point, relatif à la délégation faite par deux experts à leur collègue, le troisième expert, il soutenait que rien n'était plus simple et plus naturel. Je ne comprends pas, disait-il, que M. Avond ait soutenu que ce moyen suffisait pour faire annuler le rapport, et ordonner une nouvelle expertise, cela se passe tous les jours dans la pratique, et cela n'est pas contraire au vœu de la loi. Que veut la loi? que le rapport soit l'œuvre des trois, or, c'est ce qui est arrivé; une partie du travail a été faite par un expert, mais les deux autres ont approuvé et signé.

M. le procureur du Roi s'est élevé contre le rapport, sans demander toutefois une nouvelle expertise. Il a trouvé dans le rapport et dans les documents produits par les demandeurs la preuve que les travaux avaient été mal exécutés; il concluait donc à ce que le Tribunal rendit un jugement qui ordonnât à l'entrepreneur de recommencer les travaux mal exécutés. Quant à la question des chiffres, il s'en remettait à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu un jugement qui met à néant l'expertise à laquelle se sont livrés MM. Durand, Duparc et Crétin, et qui, attendu que les experts ont manqué à leur mission et ont méconnu les prescriptions de la loi, en déléguant une partie de leurs pouvoirs à l'un d'eux, ordonne qu'une nouvelle expertise sera faite par un architecte de Paris qui sera ultérieurement nommé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). Présidence de M. Cauchy. Audience du 5 mars.

LE SIEUR ROBERTS CONTRE LE SIEUR DROUIN. — CONTREFAÇON. — FABRICATION DE SAVON. — EMPLOI DE L'HUILE DE COCO. — SAVONS SOLIDES SANS SÉPARATION. — RENVOI.

M. Williams-James Roberts, négociant, demeurant à Calais (Pas-de-Calais), déposa, en 1844, une plainte en contrefaçon contre M. Benoit Drouin, négociant, fabricant de savon, demeurant aux Batignolles-Monceaux. M. Roberts reprochait à M. Drouin d'employer l'huile de coco pour la fabrication du savon solide et par des procédés pour lesquels il aurait pris un brevet.

Le 23 mai 1845, le Tribunal correctionnel (6^e chambre) déclara M. Roberts non-recevable dans une opposition qu'il avait formée contre un jugement par défaut du 25 février précédent qui avait repoussé sa plainte.

M. Roberts a fait appel de ce jugement. Après avoir vidé divers incidents, la Cour est enfin saisie du fond du débat en présence d'une expertise ordonnée par elle et confiée à MM. Gautier de Claubry, Chevallier et Barral.

M. le conseiller Bouloche fait le rapport de l'affaire. M. Marie soutient la plainte de M. Roberts. M. Flayolle présente la défense de M. Drouin.

Après avoir entendu M. l'avocat-général de Thorigny, la Cour rend son arrêt en ces termes:

« La Cour, » Considérant en ce qui concerne l'emploi dans la fabrication de savon de l'huile de coco; » Que depuis longtemps, et bien antérieurement à l'obtention du brevet de Roberts, l'huile de coco était employée tant en France qu'à l'étranger dans la fabrication du savon; » En ce qui concerne la fabrication de savon sans séparation; » Considérant que selon les auteurs qui ont traité cette matière, de l'aven même de Roberts, du moment où on a fabriqué du savon avec l'huile de coco, devenue aujourd'hui, ainsi que le constatent les états de douane, très-abondante en France, on l'a obtenu nécessairement sans séparation; » Que cette fabrication du savon solide sans séparation, remonte, d'après les mêmes auteurs, pour les savons de toilette, à une époque déjà éloignée, que Roberts ne peut donc en vertu de son brevet, se plaindre de ce que Drouin aurait obtenu, par l'emploi de l'huile de coco, des savons solides sans séparation; » Sur la question de savoir si les moyens et procédés de fabrication des savons durs sans séparation, mis en usage par Drouin, sont les mêmes que ceux désignés et décrits dans les brevets de Roberts; » Considérant que les expériences exécutées dans les ateliers de Drouin, en présence des experts commis par la justice, ont fourni la preuve que les procédés suivis par ce fabricant, n'étaient autres que ceux généralement employés pour la fabrication des savons; » Considérant que de l'avis unanime des experts, ces procédés diffèrent essentiellement de ceux que Roberts a signalés dans son brevet; » Considérant dès-lors que la plainte en contrefaçon portée contre Drouin n'est pas fondée;

Le renvoi des fins de la plainte; Statuant sur les conclusions de Drouin à fin de dommages-intérêts; Considérant qu'il n'est pas établi que Roberts, en rendant plainte en contrefaçon contre Drouin, ait agi de mauvaise foi et dans l'intention de nuire, ni que celui-ci ait éprouvé un préjudice; Rejette la demande dudit Drouin; Condamne Roberts, plaignant et partie civile, aux dépens des causes principales d'appel, dans lesquels seront compris les frais d'expertise et ceux réservés par l'arrêt du 4^o août 1845. Audience du 13 mars.

CONSEILLERS MUNICIPAUX. — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE.

M. Porcher, conseiller municipal à Belleville, a porté une plainte en diffamation et injures contre M. Paya, gérant du journal l'Esprit public.

M. Paya a opposé l'incompétence de la juridiction correctionnelle; mais le Tribunal s'est déclaré compétent par un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal, » Attendu que les articles insérés au journal l'Esprit public les 9 et 12 juin 1846, et dont se plaint Porcher, n'indiquent et ne précisent aucun des faits relatifs à ses fonctions de conseiller municipal, que si Porcher est injurié ou diffamé, c'est à titre de simple citoyen et non comme ayant agi dans un caractère public; que dès lors le Tribunal est compétent; » Le Tribunal retient la cause et remet à huitaine pour être plaidé et statué au fond. »

Appel de M. Paya. M. Madier de Montjau a soutenu cet appel, en se fondant sur ce que le journal n'avait pu vouloir s'occuper de M. Porcher qu'à l'occasion de ses fonctions de conseiller municipal, et que dès-lors l'appréciation de l'article incriminé devait être soumise à la Cour d'assises, puisque là seulement il pouvait être permis à M. Paya de faire la preuve des faits.

Vainement dirait-on que M. Porcher avait cessé de faire partie du conseil municipal, car il se présentait pour être réélu, et sa position de candidat le plaçait, à l'égard de la preuve des faits diffamatoires, dans la même position que le fonctionnaire lui-même. Dans tous les cas, l'article se référait nécessairement à l'appréciation de sa conduite passée comme conseiller municipal, et cela suffisait pour entraîner l'incompétence de la juridiction correctionnelle.

M. Loiseau, avocat de M. Porcher a opposé d'abord la jurisprudence qui a décidé que les conseillers municipaux ne sont pas des agents du gouvernement, et que l'autorisation du Conseil d'Etat n'est pas nécessaire pour les poursuivre. (V. arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation des 29 janvier, 2 février, 21 mai 1823 et 6 mai 1826.) Il en a conclu que la disposition qui soumet à la Cour d'assises la connaissance des plaintes en diffamation formées par des fonctionnaires publics, n'était pas applicable dans l'espèce.

Subsidièrement, il a soutenu que l'article ne contenait aucun fait précis et relatif aux fonctions de conseiller municipal, il ne s'agissait plus que d'un simple délit de diffamation, au pluôt d'injures contre un citoyen, d'autant qu'alors M. Porcher n'était même plus conseiller municipal.

M. l'avocat-général de Thorigny a repoussé l'aralogie tirée de la jurisprudence qui dispense de l'autorisation du Conseil d'Etat pour poursuivre un conseiller municipal; alors même qu'il n'est pas un agent du gouvernement, il remplit des fonctions publiques, et cela suffit pour entraîner la juridiction de la Cour d'assises, si d'ailleurs c'est bien à l'occasion de ces fonctions que l'on a été attaqué. Or, en fait, M. l'avocat-général a pensé qu'il n'était pas possible de séparer ici le fonctionnaire du simple citoyen; il a en conséquence conclu à l'infirmité. Mais la Cour a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Férey. Audience du 13 mars.

BANDE MARCHAND ET AUTRES. — VOLS. — 28 ACCUSÉS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 9, 10, 11, 12 et 13 mars.)

La Cour d'assises a terminé aujourd'hui les débats de l'affaire qui, depuis quatre jours, occupait son audience. Après un long résumé de M. le président, les jurés sont entrés en délibération à une heure, et ne sont rentrés à l'audience qu'à sept heures un quart.

Il est résulté de leur délibération un verdict négatif à l'égard des accusés Bidault, Gorion, Juerre, Ymont, Lapotaire, Migeon, Millan, Hipp. Dujarriez, fille Tailleux, femme Keissmann, et fille Egelse.

On fait rentrer ces accusés, dont la mise en liberté est immédiatement prononcée.

Les autres accusés sont ensuite introduits, et lecture leur est donnée du verdict en ce qui les concerne. Ils sont tous déclarés coupables. Le jury n'a pas accordé aux révélateurs le bénéfice des circonstances atténuantes, qui n'ont été admises qu'en faveur de l'accusé Petit.

Les défenseurs font quelques observations sur l'application de la peine.

La Cour se retire en la chambre du conseil, et, après trois quarts d'heure de délibération, elle en rapporte un arrêt dont M. le président donne lecture.

A peine cette lecture est-elle commencée, que M. l'avocat-général avertit M. le président que des menaces ont été proférées contre les révélateurs par leurs co-accusés, et M. le président a commandé aux gardes de redoubler de surveillance. L'arrêt est ensuite lu.

Marchand, P. Dujarriez, Maret, Denys et Daniel, sont condamnés à dix années de travaux forcés avec exposition; Darcourt, attendu son état de récidive, est condamné à vingt années de travaux forcés et à l'exposition; Philippon et Terlet à quinze années de travaux forcés avec exposition; Mulot à douze années de la même peine et à l'exposition; Oster à huit années de travaux forcés, dispensé de l'ex-

